

TRAITÉ DE

DROIT CIVIL

Sous la direction de Jacques Ghestin

DROIT COMMUN
DES SÛRETÉS RÉELLES

JACQUES MESTRE
EMMANUEL PUTMAN
MARC BILLIAU

DELTA

L·G·D·J

I. — Propriété — garantie et notion de sûreté (25-30).....	23
A. — Arguments inopérants en faveur de la notion de sûreté (26-27).....	23
B. — Arguments opérants contraires à la notion de sûreté (28-30).....	25
II. — Propriété — garantie et notion de sûreté (31-35).....	29
A. — La propriété — garantie, droit exclusif (32-34).....	30
B. — La propriété — garantie, droit sur le propre patrimoine du créancier (35).....	35
SECTION 2. — LA PROPRIÉTÉ DES VALEURS INCORPORELLES (36-48).....	36
§ 1. — <i>La cession de créance à titre de garantie</i> (37-48).....	36
I. — Les cessions à titre de garantie légalement admises (38-42).....	37
A. — Les cessions directes (39-40).....	37
B. — Les cessions incluses dans les effets de commerce et assimilés (41-42).....	39
II. — Opportunité d'une généralisation de la cession de créance à titre de garantie (43-46).....	40
A. — Le refus de la généralisation de la cession de créance à titre de garantie en droit positif (44).....	40
B. — L'inutilité d'une généralisation de la cession de créance à titre de garantie (45).....	42
C. — L'emploi avantageux d'une technique de paiement (46).....	45
§ 2. — <i>L'aliénation fiduciaire des propriétés incorporelles</i> (47).....	47

CHAPITRE II. — LE RAPPROCHEMENT ENTRE LA SÛRETÉ RÉELLE ET

LA GARANTIE PROCURÉE PAR LA RÉTENTION (49-84).....

SECTION 1. — LES SIMILITUDES ENTRE LA SÛRETÉ RÉELLE ET LE DROIT

DE RÉTENTION, AFFECTATION DU BIEN D'AUTRUI À

LA GARANTIE D'UNE CRÉANCE (50-71).....

§ 1. — *L'affectation du bien* (51-60).....

I. — Garantie procurée par le bien d'autrui (52-55).....

A. — Extension de l'opposabilité (53).....

B. — Limitation de l'assiette (54).....

II. — Droit réel indivisible (56-60).....

A. — Indivisibilité du droit de rétention (57).....

B. — Réalité du droit de rétention (58-60).....

§ 2. — *Le service de la créance* (61-71).....

I. — Le lien d'accessoire (62-63).....

TABLE ANALYTIQUE

(N.B. Les chiffres entre parenthèses renvoient aux numéros de paragraphes)

LES SÛRETÉS RÉELLES

Introduction générale (1-7).....

I. — Situation des sûretés réelles parmi les mécanismes de garantie d'une dette (2-4).....

II. — Rattachement des sûretés réelles à la notion de sûreté (5-7).....

PREMIÈRE PARTIE

DROIT COMMUN DES SÛRETÉS RÉELLES : THÉORIE GÉNÉRALE

LIVRE PREMIER

LA NOTION DE SÛRETÉ RÉELLE

TITRE I

LA SÛRETÉ RÉELLE TECHNIQUE D'AFFECTATION

Sous-titre I

LA SÛRETÉ RÉELLE ET LES TECHNIQUES INDIRECTES D'AFFECTATION

CHAPITRE I. — L'OPPOSITION ENTRE LA SÛRETÉ RÉELLE ET LA

PROPRIÉTÉ UTILISÉE COMME GARANTIE (15-48).....

SECTION 1. — LA PROPRIÉTÉ DES BIENS CORPORELS (16-35).....

§ 1. — Typologie des propriétés — garanties (17-23).....

I. — Vente avec réserve de propriété (20-21).....

II. — Crédit-bail (22-23).....

§ 2. — Refus de la qualification de sûreté réelle (24-35).....

II. — Le lien de connexité (64).....	62
A. — Caractère nécessaire du lien de connexité (65-68).....	63
1) Connexité juridique (66-67).....	64
2) Connexité matérielle (68).....	65
B. — Caractère suffisant du lien de connexité ? (69-71).....	66
SECTION 2. — LES ANTONOMIES ENTRE LA SÛRETÉ RÉELLE ET LE DROIT DE RÉTENTION, SITUATION PASSIVE PERMETTANT D'ÉCHAPPER AU CONCOURS (72-84).....	67
§ 1. — <i>Un droit d'expression passive</i> (73-76).....	68
§ 2. — <i>Un droit d'expression négative</i> (77-84).....	70
I. — Signification du caractère négatif du droit du rétenteur (78-82).....	70
A. — Absence de droit de préférence (79-80).....	70
B. — Droit de non-concours (81-82).....	72
II. — Conséquences du caractère négatif du droit du rétenteur (83-84).....	73

Sous-titre II

LA SÛRETÉ RÉELLE ET LES TECHNIQUES SPÉCIFIQUES D'AFFECTATION

CHAPITRE I. — L'OPPOSITION ENTRE LA SÛRETÉ RÉELLE ET LA SÛRETÉ PERSONNELLE (86-94).....	78
SECTION 1. — L'OPPOSITION STRATÉGIQUE : LA DIFFÉRENCE DE RÉGIME (87-90).....	78
§ 1. — <i>En l'absence de procédure collective</i> (88).....	80
§ 2. — <i>En cas de procédure collective</i> (89-90).....	81
SECTION 2. — L'OPPOSITION LOGIQUE : LA DIFFÉRENCE DE NATURE (91-94).....	83
§ 1. — <i>Différence de technique d'affectation</i> (92-93).....	83
§ 2. — <i>Différence de qualité du créancier</i> (94).....	85
CHAPITRE II. — LE RAPPROCHEMENT ENTRE SÛRETÉ RÉELLE ET PATRIMOINE D'AFFECTATION (95-106).....	87
SECTION 1. — L'AFFECTATION N'EST PAS UNE SÛRETÉ (97-104).....	89
§ 1. — <i>L'absence de préférence résultant par nature de l'affectation</i> (98-101).....	89
§ 2. — <i>Les rapports chirographaires entre créanciers d'un même roupe</i> (102).....	92

§ 3. — <i>La nature particulière des droits sur lesquels repose l'affectation</i> (103-104).....	92
SECTION 2. — L'AFFECTATION PEUT SE COMBINER AVEC UNE SÛRETÉ (105).....	95
SECTION 3. — LA TECHNIQUE DE LA SÛRETÉ PEUT SUPPLANTER L'AFFECTATION (106).....	97
TITRE II	
LA SÛRETÉ RÉELLE TECHNIQUE DE RUPTURE D'ÉGALITÉ	
CHAPITRE I. — L'OPPOSITION ENTRE SÛRETÉ RÉELLE ET DROIT DE GAGE GÉNÉRAL (108-127).....	100
SECTION 1. — SÛRETÉ RÉELLE ET DROIT DE GAGE GÉNÉRAL « STRICTO SENSU » (109-115).....	100
§ 1. — <i>Différence de nature</i> (110-114).....	101
I. — Le droit de gage général n'est ni réel ni personnel (111-112).....	101
II. — Le droit de gage général n'est pas une garantie (113-114).....	103
§ 2. — <i>Différence de finalité</i> (115).....	104
SECTION 2. — SÛRETÉ RÉELLE ET TECHNIQUES DE PRÉSERVATION DU DROIT DE GAGE GÉNÉRAL (116-121).....	105
§ 1. — <i>L'action paulienne</i> (117-118).....	105
§ 2. — <i>Actions visant à reconstituer l'actif du débiteur</i> (119-121).....	106
SECTION 3. — SÛRETÉ RÉELLE ET PRÉROGATIVES DE CONTRÔLE (122).....	107
§ 1. — <i>Préservation du droit de gage général</i> (123-124).....	109
§ 2. — <i>Exclusion d'une sûreté</i> (125).....	110
§ 3. — <i>Renforcement d'une sûreté</i> (126).....	110
CHAPITRE II. — L'IDENTIFICATION ENTRE SÛRETÉ RÉELLE ET DROIT DE PRÉFÉRENCE (128-140).....	113
SECTION 1. — DROIT DE PRÉFÉRENCE ET MÉCANISMES VOISINS (129-131).....	113
§ 1. — <i>L'action directe</i> (130).....	114
§ 2. — <i>La saisie-attribution</i> (131).....	116
SECTION 2. — DROIT DE PRÉFÉRENCE ET AUTRES PRÉROGATIVES DE LA SÛRETÉ RÉELLE (132-140).....	117
§ 1. — <i>Caractère nécessaire du droit de préférence</i> (133-136).....	118

I. — Droit de préférence et prérogatives autres que le droit de suite (134)	118
II. — Droit de préférence et droit de suite (135-136)	119
§ 2. — <i>Caractère suffisant du droit de préférence (137-140)</i>	120
LIVRE SECOND	
LE RÉGIME DE LA SÛRETÉ RÉELLE	
TITRE I	
LA NAISSANCE DE LA SÛRETÉ RÉELLE	
<i>Sous-titre I</i>	
LE CHOIX DE LA SÛRETÉ RÉELLE	
CHAPITRE I. — LA LIBERTÉ DE CHOIX DE LA SÛRETÉ RÉELLE (144-190)	
SECTION 1. — LE DROIT POUR LE DÉBITEUR DE DONNER SÛRETÉ (145-159)	
§ 1. — <i>La sanction de l'octroi par le débiteur de causes illégitimes de préférence (148-155)</i>	126
I. — La fraude (149-151)	128
A. — La sûreté, instrument de fraude pour le débiteur (150)	129
B. — La sûreté, instrument de fraude pour le créancier (151)	130
II. — La rupture anormale d'égalité (152-154)	132
A. — Nullités de sûretés existantes (153)	132
B. — Interdictions de sûretés nouvelles (154)	136
III. — La protection de certains intérêts (155)	137
§ 2. — <i>Les conséquences de l'octroi par le débiteur de causes de préférence surabondantes (156-159)</i>	139
SECTION 2. — LE DROIT POUR LE CRÉANCIER DE PRENDRE UNE SÛRETÉ (160-190)	
§ 1. — <i>Le droit de rechercher la préférence (161-186)</i>	143
I. — La préférence légale (162-181)	144
A. — Le droit à une sûreté (163-170)	144
1) Principe (164)	144
2) Limites (165-170)	144
a) Limites indirectes à l'utilisation des sûretés (166)	146

b) Interdiction directe d'une sûreté (167)	147
c) Caractère limitatif des sûretés réelles ? (168-170)	151
B. — Le droit à un cumul de sûretés (171-176)	155
1) Principe (172)	155
2) Limites (173-176)	156
a) Limites tenant à la nature des droits conférés par les sûretés (174)	156
b) Limites tenant à l'application distributive des droits conférés par les sûretés (175)	159
c) Limites tenant à la qualité du créancier qui exerce les sûretés (176)	160
C. — Le droit à un montage de sûretés (177-181)	161
1) Suspicion à l'égard des montages (178-180)	161
a) Sanction du montage frauduleux (179)	161
b) Rejet du montage étranger (180)	162
2) Validité du principe des montages (181)	164
II. — La préférence loyale (182-186)	165
§ 2. — <i>Le droit d'accepter la contre-préférence (187-190)</i>	170
CHAPITRE II. — L'EXERCICE DU CHOIX DE LA SÛRETÉ RÉELLE (191-226)	
SECTION 1. — LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL DE L'EXERCICE DU CHOIX (192-206)	
§ 1. — <i>Le choix abusif d'une sûreté (194-198)</i>	178
I. — Abus dans la réalisation d'une sûreté et abus dans sa constitution (195)	180
II. — Caractérisation de l'abus dans la constitution d'une sûreté (196-198)	182
A. — L'abus, détournement de finalité de la sûreté (197)	183
B. — L'abus, manquement à la prudence et à la modération (198)	183
§ 2. — <i>Le choix d'une sûreté inutile (199-206)</i>	187
I. — Le contrôle de la sûreté inutile en droit positif (201-205)	190
A. — Les raisons d'un contrôle exceptionnel (202)	190
B. — Les manifestations d'un contrôle exceptionnel (203-205)	191
1) Dans le Code civil (204)	191
2) Dans les lois spéciales (205)	192

II. — Les perspectives d'évolution du contrôle de la sûreté inutile (206).....	194
SECTION 2. — LES CONTRAINTES LÉGISLATIVES DE L'EXERCICE DU CHOIX (207-226).....	196
§ 1. — Incidences de la subsidiarité dans l'exécution sur le choix de la sûreté (208-210).....	197
I. — Faible incidence de la subsidiarité de l'exécution résultant de l'article 51 de la loi du 9 juillet 1991 (209).....	197
II. — Incidence importante résultant de l'article 22-1 de la loi du 9 juillet 1991 (210).....	197
§ 2. — <i>Restauration d'une véritable subsidiarité dans le choix de la sûreté (211-226)</i>	198
I. — Conditions de la subsidiarité (213-219).....	200
A. — Conditions de fond (214-216).....	200
B. — Conditions de forme (217-219).....	203
II. — Conséquences du refus de subsidiarité (220-226).....	204
A. — Refus exprimé dans le respect des formes (221-223).....	204
B. — Refus manifesté par un mépris des formes (224-226).....	206
1) Sûreté mobilière ou immobilière inscrite en violation des formes (225).....	206
2) Autre garantie constituée en violation des formes (226).....	206
<i>Sous-titre II</i>	
LA CONSTITUTION DE LA SÛRETÉ RÉELLE	
CHAPITRE I. — LES SOURCES NON CONTRACTUELLES DES SÛRETÉS RÉELLES (228-258).....	212
SECTION 1. — LA LOI (229-239).....	213
§ 1. — <i>La loi française (230-238)</i>	213
I. — La loi, acte-condition (231-237).....	214
A. — La loi suffisante (232-236).....	214
1) Notion de sûreté légale (233).....	214
2) Pouvoir de la loi de créer des sûretés réelles (234).....	215
3) Application de la loi dans le temps (235-236).....	216
B. — La loi nécessaire (237).....	220
II. — La loi, acte-règle (238).....	223

§ 2. — <i>La loi étrangère (239)</i>	225
SECTION 2. — LA DÉCISION JUDICIAIRE (240-258).....	229
§ 1. — <i>Pouvoirs du juge à l'égard des sûretés (241-243)</i>	229
§ 2. — <i>Notion de sûretés judiciaires (244-258)</i>	233
I. — Sûretés conservatoires (245-246).....	234
II. — Sûretés forcées (247-258).....	236
A. — Sûretés conventionnelles imposées par voie d'autorité (248-252).....	237
B. — Sûretés par contrat judiciaire (253-257).....	242
1) Faux contrat judiciaire (254-255).....	242
2) Vrai jugement convenu (256-257).....	244
C. — Véritables sûretés judiciaires (258).....	246
CHAPITRE II. — LE CONTRAT, SOURCE DE SÛRETÉ RÉELLE (259-325).....	248
SECTION 1. — LA PLACE DU CONTRAT DANS LE DROIT DES SÛRETÉS RÉELLES (260-271).....	249
§ 1. — <i>Liberté contractuelle et sûreté forcée (263)</i>	250
§ 2. — <i>Sûreté conventionnelle et acte juridique unilatéral (264-271)</i>	252
I. — L'acte unilatéral, aménagement des effets de la sûreté (265-268).....	252
II. — L'acte unilatéral, source de la sûreté (269-271).....	254
A. — L'acte unilatéral, promesse de sûreté (270).....	254
B. — L'acte unilatéral, acte de sûreté (271).....	256
SECTION 2. — LE RÉGIME DU CONTRAT GÉNÉRATEUR DE SÛRETÉ RÉELLE (272-325).....	257
§ 1. — <i>Les caractères du contrat (273-281)</i>	258
I. — Acte à titre gratuit ou à titre onéreux (274).....	258
II. — Acte civil ou acte de commerce (275-277).....	260
A. — Recherche de la qualification (276).....	260
B. — Dépassement de la qualification (277).....	262
III. — Acte conservatoire, d'administration ou de disposition (278-281).....	264
A. — Qualification envisagée du point de vue du débiteur (279-280).....	264
B. — Qualification envisagée du point de vue du créancier (281).....	267
§ 2. — <i>Les éléments constitutifs du contrat (282-325)</i>	268
I. — Le consentement (283-296).....	268

A. — Le consentement dans les opérations juridiques bipartites (284-292).....	268
1) Consentement à la sûreté et consentement au contrat principal (285-289).....	268
a) Consentement au contrat principal et validité de la sûreté (286-288).....	268
α) Contrat principal annulé (287).....	269
β) Contrat principal annulable (288).....	270
b) Consentement à la sûreté et formation du contrat principal (289).....	272
2) Consentement à la sûreté elle-même (290-292).....	272
a) Consentement du créancier (291).....	272
b) Consentement du débiteur (292).....	274
B. — Le consentement dans les opérations juridiques à trois personnes (293-296).....	276
1) Promesse du porte-fort (294-295).....	276
2) Stipulation pour autrui (296).....	279
II. — La capacité (297-307).....	280
A. — Constituant, personne physique (298-301).....	280
1) Incapacité de constituer toute sûreté réelle (299-300).....	280
2) Incapacité de constituer certaines sûretés réelles (301).....	282
B. — Constituant, personne morale (302-306).....	283
1) Limitation spéciale (303-305).....	283
a) Interdiction de contracter (304).....	283
b) Répartition particulière du pouvoir de contracter (305).....	284
2) Limitation générales (306).....	285
C. — Créancier personne morale (307).....	286
III. — L'objet (308-324).....	287
A. — Nature du bien grevé par la sûreté (309-323).....	287
1) La sûreté, droit sur un droit (310-319).....	287
a) Nécessité d'un droit réel du constituant sur la chose grevée (311-315).....	287
α) Sûreté de la chose d'autrui (312-314).....	287
β) Sûreté consentie par un propriétaire apparent (315).....	290
b) Nature du droit réel grevé par la sûreté (316-319).....	291

α) Sûreté grevant un droit réel autre que le droit de propriété (317).....	291
β) Sûreté réelle grevant une autre sûreté réelle (318-319).....	292
2) La sûreté, droit sur une chose (320-323).....	294
a) Chose existante ou future (321).....	294
b) Chose corporelle ou incorporelle (322).....	296
c) Chose mobilière ou immobilière (323).....	297
B. — Étendue de l'assiette de la sûreté (324).....	299
IV. — La cause (325).....	302

TITRE II

LES RAPPORTS ENTRE LA SÛRETÉ RÉELLE ET LA CRÉANCE GARANTIE

Sous-titre I

LA DÉPENDANCE DE LA SÛRETÉ À L'ÉGARD DE LA CRÉANCE GARANTIE

CHAPITRE I. — SERVICE DE LA CRÉANCE ET EXISTENCE DE LA SÛRETÉ (331-364).....	307
SECTION 1. — L'OBLIGATION, SUPPORT DE LA SÛRETÉ (332-343).....	307
§ 1. — Date de la créance garantie (333-338).....	307
I. — Possibilité d'une créance future (334-337).....	307
II. — Conséquence de la date sur le régime de la sûreté (338).....	310
§ 2. — Validité de l'obligation garantie (339-343).....	311
I. — Obligation au profit d'un contractant (340).....	312
II. — Obligation au profit ou à la charge d'un tiers (341-343).....	312
A. — Tiers bénéficiaire de la sûreté (342).....	313
B. — Tiers « bailleur de sûreté » (343).....	313
SECTION 2. — L'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION, FINALITÉ DE LA SÛRETÉ (344-364).....	314
§ 1. — Possibilité de la sûreté pour toute obligation susceptible d'exécution (345-346).....	315
§ 2. — Inutilité de la sûreté pour une obligation inexécutable (347-349).....	316
I. — L'obligation ne peut pas être exécutée (348).....	316
II. — L'obligation ne peut plus être exécutée (349).....	317
§ 3. — Disparition de la sûreté en cas d'extinction de l'obligation (350-364).....	319

I. — Anéantissement de l'obligation initiale (351-354).....	319
II. — Remplacement par une obligation nouvelle (355-363).....	323
III. — Succession d'obligations (364).....	333
CHAPITRE II. — SERVICE DE LA CRÉANCE ET CIRCULATION DE LA SÛRETÉ (365-385).....	
SECTION 1. — PRINCIPE DE LA TRANSMISSION DE LA SÛRETÉ À TITRE ACCESSOIRE (366-377).....	
§ 1. — <i>Transmission entre personnes physiques (367-376)</i>	334
I. — Transmission entre vifs (368-375).....	334
A. — Cession (369-374).....	335
1) Cession volontaire (370-371).....	335
2) Cession forcée (372-374).....	336
B. — Subrogation personnelle (375).....	338
II. — Transmission à cause de mort (376).....	340
§ 2. — <i>Transmission entre personnes morales (377)</i>	341
SECTION 2. — MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DE LA SÛRETÉ À TITRE ACCESSOIRE (378-385).....	
§ 1. — <i>Conflits entre cessionnaires successifs de la même créance (379-382)</i>	343
I. — Détermination du premier cessionnaire (380).....	343
II. — Objet des droits du premier cessionnaire (381).....	344
III. — Nature des droits du premier cessionnaire (382).....	345
§ 2. — <i>Transmission partielle des droits du créancier (383-384)</i>	346
§ 3. — <i>Transmission de la créance en même temps que du bien grevé (385)</i>	349

Sous-titre II

LA RECONNAISSANCE À LA SÛRETÉ RÉELLE D'UNE CERTAINE AUTONOMIE

CHAPITRE I. — EXISTENCE PROPRE DE LA SÛRETÉ (387-399).....	
SECTION 1. — TRANSMISSION AUTONOME DE LA SÛRETÉ (388-393).....	
§ 1. — <i>Dérogation à l'effet d'un mécanisme extinctif (389-390)</i>	351
§ 2. — <i>Utilisation d'un procédé translatif spécifique (391-393)</i>	353
I. — Cession de la sûreté elle-même (392).....	353
II. — Cession du rang de la sûreté (393).....	354

SECTION 2. — CAUSES AUTONOMES D'EXTINCTION DE LA SÛRETÉ (394-399).....	
§ 1. — <i>Autonomie par rapport à la créance (395-396)</i>	354
§ 2. — <i>Autonomie complète (397)</i>	356
I. — Illustrations (398).....	356
II. — Limites (399).....	358
CHAPITRE II. — PROTECTION DE LA SÛRETÉ POUR ELLE-MÊME (400-412).....	
SECTION 1. — PROTECTION DE LA SÛRETÉ CONTRE LE COMPORTEMENT DU DÉBITEUR (401-404).....	
§ 1. — <i>Protection contre la passivité du débiteur (402)</i>	360
§ 2. — <i>Protection contre les agissements du débiteur (403-404)</i>	361
SECTION 2. — PROTECTION CONTRE LES MODIFICATIONS D'ASSIETTE (405-411).....	
§ 1. — <i>Techniques de protection (406-410)</i>	365
I. — La modification profite à la sûreté (407).....	365
II. — La modification ne nuit pas à la sûreté (408).....	366
A. — Indivisibilité (409).....	366
B. — Action directe ou subrogation réelle (410).....	367
§ 2. — <i>Limites de la protection (411)</i>	369
SECTION 3. — PROTECTION CONTRE LES ATTEINTES À L'ÉGALITÉ DES CRÉANCIERS (412).....	
Sous-titre III	
DÉPENDANCE DE L'OBLIGATION À L'ÉGARD DE LA SÛRETÉ	
CHAPITRE I. — L'INFLUENCE DE LA DIMINUTION DES SÛRETÉS SUR L'OBLIGATION (414-423).....	
SECTION 1. — DIMINUTION DES SÛRETÉS RÉELLES ET OBLIGATION PRINCIPALE (415-420).....	
§ 1. — <i>Corrélation entre la novation de la sûreté et la novation de l'obligation (416-417)</i>	373
§ 2. — <i>Alourdissement de l'obligation au détriment du débiteur (418)</i>	376
§ 3. — <i>Allègement de l'obligation en faveur du débiteur (419)</i>	378
§ 4. — <i>Maintien du statu-quo en faveur du créancier (420)</i>	379

SECTION 2. — DIMINUTION DES SÛRETÉS RÉELLES ET OBLIGATION ACCESSOIRE (421-423).....	380
§ 1. — <i>Pas seulement les sûretés réelles</i> (422).....	381
§ 2. — <i>Pas toutes les sûretés réelles</i> (423).....	382
CHAPITRE II. — L'INFLUENCE DE LA CONSTITUTION DES SÛRETÉS SUR L'OBLIGATION (424-431).....	
SECTION 1. — CONSTITUTION DES SÛRETÉS RÉELLES ET FORMATION DU CONTRAT PRINCIPAL (425-430).....	384
§ 1. — <i>La sûreté réelle, élément de preuve du contrat principal</i> (426).....	384
§ 2. — <i>La constitution d'une sûreté réelle, modalité du contrat principal</i> (427-429).....	386
§ 3. — <i>La constitution d'une sûreté réelle, élément essentiel et principal</i> (430).....	388
SECTION 2. — CONSTITUTION DE SÛRETÉS RÉELLES ET EXÉCUTION DU CONTRAT PRINCIPAL (431).....	390

TITRE III

LA RÉALISATION DE LA SÛRETÉ RÉELLE

Sous-titre I

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE RÉALISATION DE LA SÛRETÉ RÉELLE

CHAPITRE I — LA LIBERTÉ (434-446).....	394
SECTION 1. — L'AFFIRMATION DU PRINCIPE (435-437).....	394
§ 1. — <i>La liberté de réalisation, conséquence de la liberté de choix de la sûreté réelle</i> (436).....	394
§ 2. — <i>La liberté de réalisation, conséquence de la liberté de choix des mesures d'exécution forcée</i> (437).....	397
SECTION 2. — LES LIMITES AU PRINCIPE (438-446).....	398
§ 1. — <i>Textes spéciaux</i> (439-445).....	398
I. — Code civil (440-442).....	398
A. — Subsidiarité des privilèges doublement généraux (441).....	398
B. — Bénéfice de discussion du tiers détenteur (442).....	399
II. — Réforme des procédures civiles d'exécution (443-445).....	400

A. — Subsidiarité des poursuites sur les biens personnels d'un entrepreneur individuel (444).....	400
B. — Subsidiarité des poursuites sur les biens garnissant le local d'habitation (445).....	402
§ 2. — <i>Théorie générale de l'abus de droit</i> (446).....	403
CHAPITRE II — L'INDIVISIBILITÉ (447-462).....	
SECTION 1. — DROIT COMMUN (448-453).....	405
§ 1. — <i>Signification de l'indivisibilité</i> (449-450).....	405
§ 2. — <i>Limites de l'indivisibilité</i> (451).....	408
I. — Contrôle de proportionnalité (452).....	408
II. — Exigence de subsidiarité (453).....	409
SECTION 2. — DROIT DES PROCÉDURES COLLECTIVES (454-462).....	410
§ 1. — <i>Incidences de l'exercice des droits de préférence sur une quote-part du prix</i> (455-457).....	411
I. — Absence de contrariété entre le droit à la quote-part et l'indivisibilité de la sûreté (456).....	412
II. — Infériorité du droit à la quote-part, comparé au report du droit de rétention ou de revendication sur le prix (457).....	413
§ 2. — <i>Amélioration du sort des titulaires de sûretés réelles spéciales, en cas de cession des biens grevés</i> (458-462).....	415
I. — Vente du bien grevé au cours de la période d'observation ou dans le plan de redressement (459-461).....	415
A. — Préservation, au profit des créanciers inscrits, d'une situation en principe équivalente (460).....	415
B. — Amélioration exceptionnelle de la situation des créanciers inscrits (461).....	417
II. — Vente du bien grevé dans le cadre d'un plan de cession (462).....	418
Sous-titre II	
LA RÉALISATION DU DROIT DE SUITE	
CHAPITRE I. — DROIT COMMUN (464-472).....	
SECTION 1. — MODALITÉS DE RÉALISATION DU DROIT DE SUITE EN MATIÈRE MOBILIÈRE (465-467).....	
§ 1. — <i>Quelles actions ?</i> (466).....	423

§ 2. — <i>Quelles saisies?</i> (467).....	424
SECTION 2. — MODALITÉS DE RÉALISATION DU DROIT DE SUITE EN MATIÈRE IMMOBILIÈRE (468-472).....	426
§ 1. — <i>Adaptation de la procédure de saisie immobilière à l'exercice du droit de suite</i> (471).....	429
§ 2. — <i>Reconnaissance au tiers détenteur de certains droits confrontés à l'exercice du droit de suite</i> (472).....	429
CHAPITRE II. — DROIT DES PROCÉDURES COLLECTIVES (473-479).....	431
SECTION 1. — REDRESSEMENT JUDICIAIRE (474-476).....	431
§ 1. — <i>Bien grevé vendu isolément</i> (475).....	431
§ 2. — <i>Vente du bien grevé dans le cadre d'un plan de cession</i> (476).....	432
SECTION 2. — LIQUIDATION JUDICIAIRE (477-479).....	434
§ 1. — <i>Cession d'unités de production</i> (478).....	434
§ 2. — <i>Autres hypothèses</i> (479).....	436

Sous-titre III

LA RÉALISATION DU DROIT DE PRÉFÉRENCE

CHAPITRE I. — DROIT COMMUN (482-517).....	439
SECTION 1. — LES CONDITIONS DU CONCOURS (483-503).....	441
§ 1. — <i>Conflit entre plusieurs créanciers d'un même débiteur</i> (484-490).....	441
I. — Absence de concours malgré la pluralité de créanciers (485).....	441
II. — Concours entre plusieurs créanciers à l'égard desquels le débiteur a des qualités différentes (486-488).....	442
III. — Concours entre créanciers de débiteurs différents (489-490).....	444
§ 2. — <i>Conflit sur les biens du débiteur</i> (491-502).....	446
I. — Exclusion du conflit, parce que le bien n'appartient pas au débiteur (492-498).....	447
A. — Les conditions d'exclusion du conflit (493-495).....	447
1) Publicité du droit de propriété (494).....	447
2) Conservation du droit de revendication (495).....	448
B. — Les conflits subsistants (496-498).....	451
1) Conflits en cas de revente de la marchandise (497).....	451
2) Conflit en l'absence de revente de la marchandise (498).....	452

II. — Exclusion du conflit afin que le bien n'appartienne plus au débiteur (499).....	453
III. — Exclusion du conflit, quoique le bien appartienne au débiteur (500-502).....	455
A. — L'éviction des droits de préférence par le droit de rétention (501).....	456
B. — L'éviction du droit de rétention par l'autorité judiciaire (502).....	457
§ 3. — <i>Conflit sur les mêmes biens du débiteur</i> (503).....	459
SECTION 2. — LES SOLUTIONS DU CONCOURS (504-517).....	461
§ 1. — <i>Solutions fondées sur la règle de l'antériorité</i> (508-511).....	461
I. — Antériorité de l'inscription de la sûreté (509).....	462
II. — Antériorité de la constitution de la sûreté (510).....	463
III. — Antériorité de la créance garantie (511).....	463
§ 2. — <i>Solutions fondées sur d'autres règles</i> (512-517).....	464
I. — Classement en fonction de l'étendue de l'assiette (513).....	465
II. — Classement en fonction de la qualité de la créance (514).....	466
A. — Concours entre privilèges spéciaux mobiliers (515).....	467
B. — Concours entre privilèges spéciaux immobiliers (516-517).....	468
CHAPITRE II. — DROIT DES PROCÉDURES COLLECTIVES (518-541).....	469
SECTION 1. — PERTURBATION DE L'ORDRE DU CONCOURS (520-526).....	473
§ 1. — <i>Redressement judiciaire</i> (521-523).....	473
I. — Règles particulières bénéficiant aux sûretés réelles (522).....	473
II. — Place des privilèges liés à la procédure collective (523).....	475
§ 2. — <i>Liquidation judiciaire</i> (524-526).....	476
I. — Primauté restaurée des sûretés réelles spéciales (525).....	476
II. — Mise en œuvre aménagée des sûretés réelles spéciales (526).....	479
SECTION 2. — GARANTIES ÉCHAPPANT AU CONCOURS (527-541).....	480
§ 1. — <i>Garantie procurée par la rétention</i> (528-532).....	480
I. — Redressement judiciaire (529-531).....	481
A. — Phase d'observation (530).....	481
B. — Issues du redressement (531).....	481
II. — Liquidation judiciaire (532).....	481
§ 2. — <i>Garanties procurées par la propriété</i> (533-541).....	482
I. — Propriété attribuée (534).....	482
II. — Propriété conservée (535-541).....	484

- A. — Procédure de revendication (536)..... 484
 - 1) Créanciers dispensés de faire connaître leur droit de propriété (537-538)..... 484
 - 2) Créanciers obligés de faire reconnaître leur droit de propriété (539)..... 487
- B. — Option entre la revendication et la payement (540-541)..... 488

- Index alphabétique*..... 490
- Index des textes*..... 500
- Table analytique*..... 504

«Droit laboratoire», «droit-chantier» toujours en travaux, le droit des sûretés réelles accueille des garanties sur des nouveaux actifs immatériels ou dématérialisés (logiciels, obtentions végétales, brevets, films cinématographiques, parts de sociétés ...) et certaines universalités (fonds de commerce, fonds artisanal ...). Reflet de l'évolution des patrimoines, mais aussi témoin des progrès de l'ingénierie bancaire, il privilégie l'accédant à la propriété tout en imaginant des gages sur instruments financiers. La loi du 9 juillet 1991 réformant les procédures civiles d'exécution a bouleversé la hiérarchie des sûretés avec le privilège dit «du premier saisissant»; celle du 10 juin 1994 réformant les procédures collectives a, de son côté, rééquilibré la confrontation entre l'hypothèque et le «privilège de l'article 40» de la loi du 25 janvier 1985. Le droit des sûretés réelles est enfin le siège de nouveaux arbitrages entre les biens affectés à l'exploitation et la fortune personnelle de l'exploitant ou entre les sûretés traditionnelles, gages, privilèges et hypothèques, et des garanties auxquelles la notion même de sûreté ne semble plus correspondre, telles la réserve de propriété ou la fiducie.

Débattre des idées qui animent le «laboratoire» et en guident les découvertes, en somme tenter une théorie générale, tel est le but du premier volume, «le droit commun des sûretés réelles». Mettre en ordre le «chantier», en ordonner la visite, en réceptionner les travaux, tel est l'objet du second volume, «le droit spécial des sûretés réelles».

Jacques MESTRE, après sa thèse (1976, prix Georges Ripert), a été agrégé en 1980. Il est professeur à l'Université d'Aix-Marseille III, directeur de l'Institut de droit des affaires et, en son sein, du Centre de recherches en droit économique. Directeur du Lamy Sociétés, il est titulaire, à la Revue trimestrielle de droit civil, d'une chronique sur les contrats et obligations.

Emmanuel PUTMAN, après sa thèse (1987, prix Georges Ripert), a été agrégé en 1989. Ancien avocat, ancien professeur à l'Université de la Réunion où il a dirigé le DESS de droit des affaires et a été le premier titulaire du cours permanent de droit européen, il est actuellement professeur à l'Université d'Aix-Marseille III et membre du Centre de recherches en droit économique.

Marc BILLIAU, après sa thèse (1988, prix Georges Ripert), est devenu Maître de Conférences à l'Université de Lille II. Il enseigne le droit des obligations. Membre du Centre de droit des obligations de l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, il est avocat au Barreau de Paris et a la pratique de la rédaction des contrats et du contentieux des obligations.

Prix spécial
Pays arabes: 95 FF

Prix : 200 F